

Assurance
AUTO |



VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Les documents que nous venons de vous remettre sont :

Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des assurances.

Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de la prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières, sous réserve de la présentation des justificatifs mentionnés aux Conditions Particulières conformes à nos règles de souscription, dans le délai de 30 jours. A défaut, vous êtes informé de la résiliation de votre contrat.

Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, Saint Siège, en Andorre,
- ainsi que dans tous les pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

La garantie Responsabilité Civile vous est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré, à l'exclusion :

- de la Corse,
- de la France d'Outre-Mer,
- des principautés de Monaco et d'Andorre.

SOMMAIRE

1. Quelques définitions applicables aux garanties	3	3.8. Dommages corporels du conducteur	11
2. Les événements garantis dans l'assurance auto du particulier	5	3.8.1. Objet de la garantie	11
3. Détail des garanties proposées	7	3.8.2. Extension de garantie : conduite d'un véhicule loué ou emprunté	11
3.1. Responsabilité Civile	7	3.8.3. Les exclusions	11
3.1.1. Objet de la garantie	7	3.9. Pack Conducteur (Option)	12
3.1.2. Extensions à la garantie Responsabilité Civile	7	3.9.1. Protection juridique automobile	12
3.1.3. Les exclusions relatives à la Responsabilité Civile	7	3.9.2. Extension Dommages Corporels du conducteur	16
3.1.4. Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts	7	3.9.3. Participation aux frais de stage de récupération des points du permis	16
3.2. Défense Recours	8	3.10. Pack Véhicule (Option)	17
3.2.1. Objet de la garantie	8	3.10.1. Extension Bris de glace	17
3.2.2. Mise en jeu de la garantie	8	3.10.2. Extension assistance	17
3.2.3. Exclusions	8	3.10.3. Indemnisation +	17
3.3. Vol	9	3.11. Les extensions de garanties	17
3.3.1. Objet de la garantie	9	3.11.1. Véhicule en instance de vente	17
3.3.2. Modalités de règlement	9	3.11.2. Transfert temporaire de garanties sur véhicule de remplacement	17
3.3.3. Les exclusions	9	3.12. Les franchises	18
3.3.4. Les plus du contrat auto	9	3.12.1. Les franchises sur les garanties de dommages	18
3.4. Incendie	10	3.12.2. La franchise « prêt de volant »	18
3.4.1. Objet de la garantie	10	3.13. Ce que votre contrat ne garantit jamais	18
3.4.2. Les exclusions	10	4. Comment fonctionnent vos garanties ? L'indemnisation en cas de sinistre	19
3.4.3. Les plus du contrat auto	10	4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	19
3.5. Bris de Vitres	10	4.1.1. Déclaration de sinistre	19
3.5.1. Objet de la garantie	10	4.1.2. En cas de vol	19
3.5.2. Les exclusions	10	4.1.3. En cas de catastrophe naturelle	19
3.6. Les garanties complémentaires	10	4.1.4. En cas d'accident	19
3.6.1. La garantie Forces de la Nature	10	4.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?	19
3.6.2. La garantie Catastrophes Naturelles (articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)	10	4.3. L'évaluation des dommages	19
3.6.3. La garantie Catastrophes Technologiques (articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)	10	4.3.1. Dommages au véhicule assuré	19
3.6.4. La garantie Attentats (article L 126-2 du Code des assurances)	10	4.3.2. Dommages aux accessoires	20
3.6.5. Le plus du contrat auto	11	4.3.3. Dommages corporels du conducteur	20
3.7. Dommages Tous accidents	11	4.3.4. Désaccords et litiges	20
3.7.1. Objet de la garantie	11	4.4. Le règlement des indemnités	20
3.7.2. Les exclusions	11	4.5. Subrogation	20
3.7.3. Les plus du contrat auto	11		

5. La vie de votre contrat	21	7.2. Conditions d'intervention	28
5.1. Vos obligations à la souscription du contrat	21	7.3. Étendue territoriale	28
5.2. Vos obligations en cours de contrat	21	7.4. Définition	28
5.3. Vos obligations à chaque échéance	21	7.5. Garanties d'assistance de base	29
5.3.1. Le règlement de vos cotisations	21	7.5.1. Dépannage	29
5.3.2. Procédure en cas de non-paiement (article L 113-3 du Code des assurances)	22	7.5.2. Remorquage	29
5.4. Clause de réduction majoration (« Bonus-Malus ») Article A121-1 du Code des assurances	22	7.5.3. Prise en charge du véhicule tracté	30
5.5. Suspension de garantie	23	7.5.4. Récupération du véhicule	30
5.6. Modalités de résiliations	24	7.5.5. Rapatriement des bénéficiaires valides	30
5.7. Fichier professionnel des résiliations automobile	25	7.5.6. Rapatriement des bagages	30
5.8. Prescription	25	7.5.7. Rapatriement des animaux de compagnie	30
5.9. Démarchage à domicile	25	7.5.8. Poursuite de voyage des bénéficiaires valides	30
5.10. Autorité de contrôle	25	7.5.9. Attente sur place	30
5.11. Informatique et Libertés	25	7.6. Garanties d'assistance en option	31
5.12. Réclamations	26	7.6.1. Extension des faits générateurs	31
6. Clauses aux conditions particulières	27	7.6.2. Les frais de confection ou d'acheminement des clés ou carte de démarrage	31
7. Convention d'assistance	28	7.6.3. Garantie véhicule de remplacement	31
7.1. Objet	28	7.6.4. Rétention immédiate du permis de conduire	31
		7.6.5. Garanties d'assistance en cas de maladie, accident ou décès d'un bénéficiaire	32
		7.6.6. Garanties d'assistance du véhicule à l'étranger	34
		7.7. Exclusions	35
		7.7.1. Exclusions communes à toutes les garanties	35
		7.7.2. Exclusions applicables à « l'assistance aux véhicules »	36
		7.8. Conditions restrictives d'application	37
		7.8.1. Limitation de responsabilité	37
		7.8.2. Circonstances exceptionnelles	37
		7.9. Conditions générales d'application	37
		7.9.1. Validité des garanties	37
		7.9.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable	37
		7.9.3. Déchéance des garanties	37
		7.9.4. Subrogation	37
		7.9.5. Prescription	37
		7.9.6. Protection des données personnelles	37
		7.9.7. Réclamation et médiation	38

1. QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

- **ACCESSOIRES** : Éléments intérieurs ou extérieurs ajoutés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'en augmenter le confort ou le décor (sièges enfants, rideau pare-soleil) ou de l'agréments à votre goût (autoradio, jantes spéciales) et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur à l'exclusion des aménagements et matériels professionnels.
- **ACCIDENT** : Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de « dommages corporels ou matériels ».
- **ASSURÉ** : Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, les passagers de ce véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule.
- **ASSUREUR** :
 - **Nom et adresse de l'intermédiaire** : ASSUREO
Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – Tél. [+33 \(0\) 1 49 15 60 01](tel:+330149156001) – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799 – SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. [+33 \(0\)1 49 95 40 00](tel:+330149954000) – www.acpr.banque-france.fr
Inscription ORIAS n° 07 005 053 en catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr
N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et de Garantie Financière (police n°FN3630) souscrite auprès de HYALIN Assurances et conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.
 - **Nom et adresse de la société d'assurance** : Suravenir Assurances – SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des assurances – siège social : 2 rue Vasco de Gama Saint Herblain 44931 Nantes Cedex 9 – RCS Nantes 343 142 659 – Code NAF 6512 Z.
 - **Nom et adresse de la société d'assistance** : Les garanties Assistance sont fournies par ASSURIMA, société anonyme au capital de 4 200 000 € entièrement libéré, entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout – 75 436 Paris Cedex 9) et régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, 79 000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149.
- **ATTENTATS** : Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.
- **CONTENU PRIVÉ** : Ensemble des vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré, appartenant au souscripteur, son conjoint concubin ou partenaire pacsé, ainsi qu'à leurs enfants à charge fiscalement. , à l'exclusion :
 - des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, appareils de téléphonie, animaux domestiques, embarcations de toute nature, planches à voile et leurs accessoires, véhicules nautiques à moteur, véhicules à moteur, deux roues, antennes hertziennes et paraboles,
 - des effets et objets professionnels.
- **COTISATION** : Le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.
- **DÉCHÉANCE** : Perte d'un droit à garantie résultant de l'application d'une exclusion ou de l'inexécution de vos obligations contractuelles, constatée à l'occasion d'un sinistre.
- **DOMMAGES CORPORELS** : Toute atteinte d'une personne physique, par blessure ou décès.
- **DOMMAGES MATÉRIELS** : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles.
- **ÉLÉMENTS DU VÉHICULE** : L'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.
- **FRANCHISE** : La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée sur vos Conditions Particulières.
- **NOUS** : Voir assureur.
- **NOVICE EN ASSURANCE** : Personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans ou ne justifiant pas avoir été assuré, sans interruption, pendant les trois années précédant la souscription du contrat.
- **OPTIONS CONSTRUCTEUR DU VÉHICULE** : Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...) à l'exclusion des aménagements professionnels.
- **SINISTRE** : La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

- **SOUSCRIPTEUR** : La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.
- **TIERS** : Toute personne, physique ou morale, se trouvant dans ou en dehors du véhicule à l'exclusion :
 - du conducteur du véhicule assuré,
 - du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.
 Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule est considéré comme tiers s'il est passager du véhicule assuré au moment du sinistre.
- **USAGE** :
 - **Promenade** : pour les seuls déplacements privés (réservé aux retraités).
 - **Trajets privés + trajets domicile/travail sédentaire** : pour les déplacements privés et pour le seul trajet aller et retour de votre domicile à votre lieu d'activité, à l'exclusion des professions ayant un usage « tous déplacements ».
 - **Trajets privés + trajets domicile/travail non sédentaire** : pour les déplacements privés et professionnels (plusieurs lieux d'activité, visite de clientèle), à l'exclusion des professions ayant un usage « tous déplacements ».
 - **Tous déplacements** : pour tous déplacements, privés et professionnels, y compris les tournées régulières (usage réservé uniquement à certaines professions : visiteur médical, représentant, démarcheur à domicile). Cet usage n'est pas autorisé.
- **VALEUR D'ORIGINE** : Prix facturé du véhicule neuf y compris ses options lors de sa première mise en circulation, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.
- **VALEUR DE REMPLACEMENT** : Valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.
- **VALEUR À NEUF** : Valeur catalogue options comprises, remises déduites, au jour du sinistre, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.
- **VALEUR MAJORÉE** : Valeur de remplacement majorée de 20 %.
- **VÉHICULE ASSURÉ** : Le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, appartenant au souscripteur et/ou son conjoint / concubin / partenaire pacsé, leur ascendant, une société de leasing. Il s'agit d'un véhicule à 4 roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, camionnette, fourgonnette), destiné au transport de personnes ou de choses, selon la description qui en est faite aux Conditions Particulières.
- **VOUS** : L'assuré, souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS DANS L'ASSURANCE AUTO DU PARTICULIER

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

FORMULES AUTO DU PARTICULIER	Tiers éco	Tiers étendu	Tous risques
LES GARANTIES			
Responsabilité Civile • Dont attelage ≤ 750 kg	Oui	Oui	Oui
Défense Recours • Défense de l'assuré responsable • Aide juridique à l'assuré non responsable	Oui	Oui	Oui
Domages Corporels du Conducteur • jusqu'à 100 000 € avec seuil d'invalidité > 10%	Oui	Oui	Oui
Assistance • Franchise 50 km en cas de panne, • sans franchise en cas d'accident, incendie, vol et tentative de vol, vandalisme	Oui	Oui	Oui
Vol • Vol total • Tentative de vol • Accessoires hors-série dans la limite de 1 000 € • Valeur à neuf 12 mois	Non	Oui	Oui
Incendie • Accessoires hors-série dans la limite de 1 000 € • Valeur à neuf 12 mois	Non	Oui	Oui
Bris de vitres • Couverture du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière	Non	Oui	Oui
Garanties complémentaires • Forces de la Nature (Tempête, Grêle, Neige) • Catastrophes Naturelles • Catastrophes Technologiques • Attentats • Accessoires hors-série dans la limite de 1 000 €	Non	Oui	Oui
Domages Tous Accidents • Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile • Collision avec un ou plusieurs véhicules • Versement sans collision préalable • Vandalisme • Accessoires hors-série dans la limite de 1 000 € • Valeur à neuf 12 mois	Non	Non	Oui

FORMULES AUTO DU PARTICULIER	Tiers éco	Tiers étendu	Tous risques
LES OPTIONS			
Pack conducteur Incluant les garanties ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Protection juridique automobile</u> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge des litiges liés au véhicule assuré par voie amiable ou judiciaire • <u>Extension Dommages Corporels du conducteur</u> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 = jusqu'à 500 000 € avec seuil d'invalidité > 10% - Niveau 2 = jusqu'à 1 000 000 € avec seuil d'invalidité > 10 % • <u>Participation aux frais de stage de récupération des points du permis</u> 	Option	Option	Option
Pack véhicule Incluant les garanties ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Extension assistance</u> <ul style="list-style-type: none"> - Franchise 0 km en cas de panne - Véhicule de remplacement • <u>Indemnisation +</u> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur à neuf 24 mois puis Valeur Majorée + 20 % - Valeur minimale d'indemnisation 1 000 € • <u>Extension Bris de glace</u> <ul style="list-style-type: none"> - Optiques avant et antibrouillard avant montés en série - Toit ouvrant ou panoramique monté en série 	Non	Option	Option
LES EXTENSIONS DE GARANTIES			
Responsabilité Civile Attelage > 750 kg	Sur demande auprès de votre intermédiaire		
Extension de garantie véhicule en instance de vente	Sur demande auprès de votre intermédiaire		
Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée	Sur demande auprès de votre intermédiaire		

3. DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises.

Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance comprend les garanties suivantes :

3.1. RESPONSABILITE CIVILE

3.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code des assurances.

Cette garantie couvre les dommages matériels (dans la limite indiquée aux Conditions Particulières), corporels (sans limitation de somme), causés à un tiers avec le véhicule assuré dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat,
- au propriétaire du véhicule,
- au conducteur ou gardien du véhicule,
- aux passagers du véhicule.

La garantie intervient lorsque le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

3.1.2. Extensions à la garantie Responsabilité Civile

• Responsabilité Civile attelage :

Elle intervient, dans les mêmes circonstances, du fait de l'attelage d'un van, d'une remorque ou d'une caravane :

- automatiquement si le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- à condition que la remorque, le van ou la caravane soit désigné aux Conditions Particulières lorsque son poids total en charge dépasse 750 kg et que vous demandiez l'option complémentaire correspondante.

• Remorquage :

Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, sont également garantis. Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

• Aide bénévole :

Nous garantissons les dommages corporels et matériels que vous occasionnez aux personnes à qui vous prêtez assistance bénévole à l'occasion d'un trajet effectué avec le véhicule assuré.

Cette extension vaut également vis-à-vis :

- d'autres tiers non impliqués dans l'accident,
- de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes vous-même, ou vos passagers, victime d'un accident.

La garantie est étendue au remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils

résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

• Vice ou défaut d'entretien :

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un tiers avec l'autorisation du propriétaire, nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées suite à un accident dont l'origine est un vice ou un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

• Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée :

La garantie Responsabilité Civile est accordée dans le cadre de l'apprentissage à la conduite, sous réserve :

- de notre accord préalable,
- que la conduite soit effectuée dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

3.1.3. Les exclusions relatives à la Responsabilité Civile

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré (ils sont couverts par la garantie Dommages Corporels du Conducteur),
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule quand vous n'êtes pas passager,
- à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- aux auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- aux immeubles, choses, animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire, ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre (les dommages causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et résultant d'incendie ou explosion sont cependant couverts),
- aux accessoires et au contenu privé du véhicule assuré,
- par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.

3.1.4. Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- lors de toute déchéance, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre pour non-paiement de cotisation,
- lorsque le conducteur ou gardien de votre véhicule :
 - en a pris possession contre le gré du propriétaire,

- ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré.
- pour les dommages causés :
 - aux passagers transportés lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté,
 - au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux,
 - par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des assurances.

3.2. DÉFENSE RECOURS

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa responsabilité civile,
- en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

- **Déclaration et constitution du dossier :**
 - l'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
 - l'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
 - l'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Les

frais engagés (consultations d'avocat, démarches, actes de procédure...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.

- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

- **En cas de procédure judiciaire :**

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, l'exercice de son recours ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si l'assuré ne connaît aucun avocat, nous pouvons en mettre un à sa disposition sous réserve d'une demande écrite de sa part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L 127-6 2° du Code des assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

- **Règlement des frais et honoraires :**

Lorsque l'avocat est choisi par l'assuré, l'assuré fixe avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues à l'article 3.9.1.12.

L'assuré fait l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous le remboursons sur justificatif (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.9.1.12.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

- **Conduite de la procédure :**

L'assuré dispose, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

- **Arbitrages en cas de désaccords :**

En cas de désaccord entre l'assuré et nous, lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, l'assuré peut :

- exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- soumettre la difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Exclusions

- Outre les exclusions visées à l'article 3.13, nous n'intervenons pas pour :
 - les poursuites à l'encontre du conducteur ou de l'assuré pour non présentation du certificat d'assurance, en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer,

- les poursuites lorsque le conducteur au moment de l'accident se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil légal autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.

- Nous ne prenons jamais en charge :
 - les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,
 - les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
 - les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les condamnations, y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
 - les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
 - les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
 - les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

3.3. VOL

3.3.1. Objet de la garantie

Sont couverts les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons le règlement des dommages jusqu'à la valeur de remplacement du véhicule, l'offre vous étant faite dans un délai maximal de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (carte grise, le jeu complet de clés et/ou cartes de démarrage d'origine constructeur, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol enregistrée auprès de la police ou de la gendarmerie) soient en notre possession.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu ou contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue pour une cause indépendante de son auteur.

Les preuves du vol ou de la tentative de vol :

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

- vous en avez fait la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent.

Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures après que vous ayez eu connaissance du vol,

- et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (à défaut, la garantie n'est pas due). Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forcement de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol, ainsi que l'effraction électronique.

Notre intervention est étendue aux vols avec violence, dès lors que vous pourrez justifier :

- d'un dépôt de plainte,
- d'un certificat médical.

3.3.2. Modalités de règlement

• Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement : vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule,

• Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement : vous avez, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous en restons propriétaires.

Réduction d'indemnité : pièces justificatives manquantes

En cas de mise en jeu de la garantie Vol, vous devez nous délivrer l'original de la carte grise, le jeu complet de clés et/ou cartes de démarrage. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'indemnité due au titre du sinistre vol est réduite de moitié.

3.3.3. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis consécutivement à l'effraction d'un lieu privatif fermé à clé, tentative de meurtre ou violences corporelles,
 - lorsqu'il n'est pas constaté d'effraction de serrure, de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction ou du système de démarrage,
 - lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance, ou à la suite d'une escroquerie,
- les dommages résultant de vandalisme,
- le vol du contenu privé.

3.3.4. Les plus du contrat auto

- Vol des éléments intérieurs ou extérieurs du véhicule assuré :

Nous les garantissons suite au :

- vol du véhicule,
- vol commis dans un local privatif dans lequel les voleurs ont pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clés,
- vol commis avec tentative de meurtre ou violences corporelles.

Le vol des éléments intérieurs est également garanti en cas d'effraction caractérisée du véhicule assuré.

- Vol isolé des roues et pneumatiques :

Nous garantissons le vol :

- des jantes (à l'exclusion du vol isolé des enjoliveurs de roues),
 - des pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50%).
- En présence d'écrous antivol, la franchise vol éventuellement présente ne sera pas appliquée.

• Vol des accessoires hors-série du véhicule assuré :

Les accessoires hors-série sont garantis à l'intérieur du véhicule, sur présentation des originaux de factures nominatives et acquittées, dans la limite d'un montant de 1000 €, sous réserve qu'ils soient volés :

- en même temps que le véhicule et dans les mêmes circonstances,
 - en cas d'effraction du véhicule assuré,
 - en cas d'effraction, escalade ou usage de fausses clés du local privatif dans lequel le véhicule assuré est stationné.
- Les accessoires hors-série situés à l'extérieur du véhicule assuré sont couverts dans les mêmes circonstances, à l'exclusion de la seule effraction du véhicule.

• Valeur à neuf 12 mois :

Si dans les 12 mois suivant sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat, nous vous indemniserons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule déclaré économiquement irréparable.

3.4. INCENDIE

3.4.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement en cas d'incendie, d'embrassement, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion spontanée (y compris les frais de recharge des extincteurs utilisés dans le cadre d'un sinistre garanti).

3.4.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- par accident de fumeur ou excès de chaleur sans embrassement,
- aux appareils et faisceaux électriques, lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie « Vol »),
- au contenu privé.

3.4.3. Les plus du contrat auto

• Accessoires hors-série du véhicule assuré :

Les accessoires hors-série sont garantis sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite de 1 000 €.

• Valeur à neuf 12 mois :

Si dans les 12 mois suivant sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat, nous vous indemniserons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule économiquement irréparable.

3.5. BRIS DE VITRES

3.5.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement ou la réparation du pare-brise, des glaces latérales et de la lunette arrière.

3.5.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- le bris de vitres lorsqu'il s'accompagne d'un autre dommage relevant des garanties Vol, Incendie, Garanties Complémentaires, Dommages Tous Accidents, Vandalisme,
- les dommages causés aux rétroviseurs, à l'ensemble des feux arrière, aux clignotants, aux optiques avant y compris les antibrouillards, aux toits ouvrants ou panoramiques.

3.6. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Ces garanties vous sont acquises dès lors que vous avez souscrit les garanties de dommages au véhicule.

3.6.1. La garantie Forces de la Nature

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- la grêle, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté résultant de l'intensité du vent, provoquant des dommages étendus à un certain nombre de bâtiments ou véhicules situés dans la zone où se trouve le véhicule assuré,
- la chute de neige de toiture d'immeubles,
- une inondation.

3.6.2. La garantie Catastrophes Naturelles (articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel, constatée par arrêté ministériel et publié au Journal Officiel.

3.6.3. La garantie Catastrophes Technologiques (articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3.6.4. La garantie Attentats (article L 126-2 du Code des assurances)

Cette garantie intervient pour les dommages causés au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de

remplacement, résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats.

3.6.5. Le plus du contrat auto

• Accessoires hors-série du véhicule assuré :

Les accessoires hors-série sont garantis au titre des garanties complémentaires sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite de 1 000 €.

3.7. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, par :

- un choc avec un corps étranger fixe ou mobile,
- une collision avec un ou plusieurs véhicules,
- un versement sans collision préalable,
- un acte de malveillance (vandalisme, c'est-à-dire dégradation volontaire par un tiers).

3.7.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages n'affectant que les roues et pneumatiques (vandalisme),
- les dommages aux véhicules lors d'essais sur circuit à titre privé ou survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages aux caravanes, remorques ou vans lorsqu'ils sont attelés au véhicule assuré (la caravane, la remorque ou le van doivent être garantis par leur propre contrat),
- les dommages au contenu privé.

3.7.3. Les plus du contrat auto

• Accessoires hors-série du véhicule assuré :

Les accessoires hors-série sont garantis sous réserve qu'ils soient endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré, dans la limite de 1 000 €.

• Valeur à neuf 12 mois :

Si dans les 12 mois suivant sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat, nous vous indemniserons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule déclaré économiquement irréparable.

3.8. DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

3.8.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages corporels du conducteur, fautif ou non, en cas d'accident. En cas de

décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. Pour les conducteurs non fautifs, l'indemnisation constitue une avance sur recours auprès du tiers responsable.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire pacsé non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et sœurs.

Cette garantie intervient dans la limite du plafond de 100 000 € indiqué aux Conditions Particulières, à la condition que le déficit fonctionnel permanent (taux d'invalidité) soit supérieur à 10 % :

- pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit,
- pour les préjudices extrapatrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral en cas de décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation) et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs. Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % s'il existe un lien de causalité entre la non-utilisation de la ceinture de sécurité et les lésions subies.

3.8.2. Extension de garantie : conduite d'un véhicule loué ou emprunté

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourraient subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiquée sur la carte verte) que celui que nous assurons.

Cette extension ne s'applique cependant pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident,
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

3.8.3. Les exclusions

Dès lors que le déficit fonctionnel permanent (invalidité) est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnité au titre de l'ensemble des préjudices ne sera versée.

Attention, la garantie Dommages Corporels du Conducteur ne couvre pas :

- l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,

- les dommages corporels subis lors de l'utilisation du véhicule assuré :
 - lors d'essais sur circuit à titre privé,
 - lors de la pratique de tous sports mécaniques, y compris ceux survenus aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

3.9. PACK CONDUCTEUR (option)

Le pack est constitué des trois garanties décrites ci-dessous. Ces garanties sont accordées dès lors que le pack a été souscrit et est mentionné sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises. Les garanties décrites ci-dessous composant le pack ne peuvent pas être souscrites séparément.

3.9.1. Protection juridique automobile

3.9.1.1. Définitions applicables à la garantie protection juridique automobile

- **CONFLITS D'INTÉRÊTS** : Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.
- **DÉPENS** : Frais de justice entraînés par le procès, à l'exclusion des honoraires d'avocat (droits, taxes, redevances.) A moins d'une décision contraire du tribunal, la partie qui gagne le procès peut se faire rembourser les dépens par le perdant.
- **EN PRINCIPAL** : Montant de l'enjeu financier, objet du litige, confirmé par la présentation de pièces justificatives, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.
- **FAIT GÉNÉRATEUR** : Evènement ou difficulté juridique à l'origine du litige indépendamment de toute réclamation.
- **JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE** : Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.
- **LITIGE** : Situation conflictuelle vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir une réclamation ou un droit contesté, à résister à une réclamation ou à vous défendre devant toute juridiction.
- **NOUS** : Suravenir Assurances, Service Protection Juridique, 44931 Nantes Cedex 9
- **PLAFOND DE GARANTIE** : Montant maximum des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge pour un même dossier.
- **SEUIL D'INTERVENTION** : Montant du litige en principal au-dessous duquel nous n'intervenons pas ou nous limitons notre intervention à la recherche d'une solution amiable ou judiciaire.
- **TIERS** : Toute personne identifiée, physique ou morale qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, est étrangère au présent contrat.

- **VOUS** : L'assuré en tant que souscripteur, votre conjoint, concubin ou pacsé.

3.9.1.2. Objet de la garantie

Nous mettons à votre disposition les services décrits ci-dessous en cas de litige concernant le véhicule assuré au présent contrat, dans les domaines garantis décrits à l'article 3.9.1.5 :

• Information juridique par téléphone

Nous mettons à votre disposition notre équipe de juriste afin de :

- répondre à vos demandes d'informations juridiques d'ordre pratique,
- vous renseigner et vous conseiller en prévention de tout litige.

• Assistance juridique en cas de litiges

Dans les conditions prévues à l'article 3.9.1.7, nous assurons la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige selon les conditions définies à l'article 3.9.1.10.

A savoir :

Lors de la survenance d'un litige, il est important d'agir rapidement pour formuler la réclamation auprès de la partie adverse.

Dans un premier temps il vous appartient de faire vous-même les premières démarches et de ne pas tarder, après un appel téléphonique infructueux et/ou un mail sans réponse à envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de votre réclamation à la personne avec qui vous avez un différend. Cette démarche permet d'officialiser la réclamation.

3.9.1.3. Etendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les tribunaux siégeant en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, les Principautés de Monaco et d'Andorre ainsi que dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier. Elles s'exercent également à l'occasion de séjours temporaires de moins de trois mois (**hors séjours professionnels**) dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

3.9.1.4. Période de validité de la garantie

La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'évènements survenus entre la date d'effet et la date de résiliation de l'option Protection Juridique Auto.

3.9.1.5. Les domaines garantis

Sont garantis, les litiges suivants relatifs à l'utilisation dans le cadre de votre vie privée du véhicule assuré par le présent contrat :

• Achat du véhicule assuré

Sont garantis les litiges vous opposant :

- au vendeur qu'il soit un professionnel de l'automobile ou un particulier,
- au constructeur,
- à l'établissement de crédit ayant accepté le financement de ce véhicule
- à la Préfecture dans le cadre de l'immatriculation du véhicule.

• Vente du véhicule assuré

Sont garantis les litiges vous opposant à l'acheteur du véhicule assuré, qu'il soit un professionnel de l'automobile ou un particulier, dans la limite de 6 mois à compter de la vente.

• Location d'un véhicule terrestre à moteur

Sont garantis les litiges relatifs à la location d'un véhicule terrestre à moteur vous opposant à la société de location ou à la société intermédiaire dans le cadre d'une location sur un site d'auto-partage, en remplacement du véhicule assuré immobilisé.

• Réparation du véhicule assuré

Sont garantis les litiges relatifs à la réparation du véhicule vous opposant à un professionnel de l'automobile.

• Contrôle technique du véhicule assuré

Sont garantis les litiges relatifs aux opérations de contrôle du véhicule vous opposant à un centre de contrôle technique agréé.

• Box, parking

Sont garantis les litiges relatifs à la location ou l'utilisation à titre gratuit d'un box ou d'une place de parking destiné au stationnement du véhicule assuré.

• Infractions au Code de la route

Sont garantis les litiges relatifs à une infraction au Code de la route commise pendant la période de garantie, en dehors d'un accident de la circulation, lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de Police ou Correctionnel ou attrait devant une commission administrative pour infraction aux règles de la circulation routière.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de poursuites pour :

- conduite sans permis,
- conduite sans assurance,
- refus d'obtempérer,
- délit de fuite,
- conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant ou de drogue non prescrit médicalement,
- refus de se soumettre aux dépistages.

Sont également exclues les poursuites relatives à une contravention sanctionnée par une amende forfaitaire.

3.9.1.6. Les domaines non garantis

Ne sont pas couverts les litiges résultant :

- d'une réclamation, d'un événement préjudiciable ou d'un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la date d'effet ou après la cessation de l'option Protection Juridique Auto, ou d'une demande, émanant de votre part, prescrite ou juridiquement insoutenable,
- du non-paiement de sommes dues par vous dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement

- contestables ainsi que toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité ou de surendettement,
- de poursuites pénales, mesures d'instructions diligentées à votre encontre pour crime,
- de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurances
- d'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- d'une activité professionnelle non salariée ou résultant de l'administration d'une entreprise ou d'une collectivité,
- de prestations dues ou réclamées en votre qualité (ou ex qualité) de professionnel non salarié,
- de votre qualité de caution ou d'aval,
- de l'application des statuts d'une société ou de la détention de parts sociales ou de la détention de droits sociaux ou de valeurs mobilières,
- du domaine douanier,
- de votre participation à l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales,
- de l'application de la présente garantie Protection Juridique Auto (voir article 3.9.1.11 « Arbitrage en cas de désaccord »),
- d'un fait intentionnel ou dolosif de votre part ou de votre implication dans des infractions qualifiées de volontaire contre les personnes ou les biens,
- d'un différend entre vous et l'assureur du véhicule, l'intermédiaire ou le prestataire de l'assistance.

Sont également exclus les litiges :

- dont le montant en principal est inférieur à 150€ TTC,
- dont le fait générateur est connu de vous avant la prise d'effet de l'option Protection Juridique Auto,
- concernant un véhicule autre que celui désigné aux Conditions particulières,
- avec l'administration fiscale,
- relatifs au droit des personnes (état civil, incapacités), au droit de la famille (mariage, régimes matrimoniaux, divorce, pacs, filiation, adoption, pensions alimentaires, autorité parentale, tutelle, curatelle, ...),
- relatifs aux successions, legs et donations.

3.9.1.7. Comment mettre en jeu vos garanties ?

Déclaration et constitution du dossier :

Vous devez :

- nous déclarer **dans un délai de 30 jours**, par écrit ou par téléphone, les litiges vous impliquant dont vous avez connaissance, ou dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé.

Suravenir Assurances
Service Protection Juridique
44931 Nantes cedex 9

08.08.80.98.66. (Appel non surtaxé – coût selon opérateur)

Au-delà de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, si le retard nous cause un préjudice, vous perdez le bénéfice de la garantie.

De même, les déclarations postérieures de deux mois à la résiliation du contrat, pour des litiges survenus avant la résiliation ne seront pas prises en compte.

- nous communiquer de bonne foi, ainsi qu'à notre demande, **toutes informations ou justificatifs**

nécessaires à l'instruction de votre dossier et à la recherche de sa solution notamment :

- votre numéro de contrat ou de client,
- les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier (lettres, devis, factures, photos, témoignages, constats d'huissier...),
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration volontairement inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Vous ne devez pas :

- prendre l'initiative d'engager une action,
- confier votre dossier à un avocat ou diligenter toute mesure d'instruction **sans avoir, au préalable, recueilli notre accord** sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure, ...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.

Gestion amiable du litige :

Nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 150 € TTC et 600 € TTC.

Après instruction de votre dossier, nous vous informons sur la nature de vos droits et obligations. Si une solution amiable est envisageable, nous recherchons dans un premier temps à régler rapidement votre litige. Vous êtes tenu régulièrement informé et si une transaction est envisagée, elle sera soumise à votre accord.

Si une solution amiable ne peut être envisagée ou ne peut aboutir, nous vous guidons vers la procédure pouvant le cas échéant être initiée dans les conditions ci-dessous définies « Procédure judiciaire ».

Procédure judiciaire :

Nous intervenons si la valeur en principal de votre litige en votre qualité de demandeur est supérieure ou égale à 600 € TTC.

Choix de votre avocat :

Si le litige entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts, vous disposez du libre choix de l'avocat. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le souhaitez et sur demande écrite de votre part, vous proposer un avocat parmi nos correspondants habituels.

Conduite de la procédure :

Vous avez avec l'avocat saisi, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Vous (ou votre avocat) devez nous communiquer toutes les actions et procédures envisagées.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable concernant les actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

Il en est de même pour l'acceptation d'une transaction afin de préserver nos droits à subrogation.

Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure, ...) sans notre accord resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.

3.9.1.8. Prise en charge des frais et honoraires

A Savoir :

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous réglons les honoraires et frais de l'avocat par provision et jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation figurant à l'article 3.9.1.10.

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure. Les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) sont compris dans l'honoraire que nous réglons.

En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 16 000 € TTC.

Par exception, les frais de procédures à l'étranger sont pris en charge dans la limite d'un plafond global par litige de 3000 € TTC.

Nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît en cours de gestion, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de sinistre ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nos interventions cessent s'il est constaté l'insolvabilité sans équivoque du débiteur.

Les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens dont nous avons fait l'avance et de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous reviennent par subrogation conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances à concurrence des montants que nous avons exposés. Vous serez toutefois remboursé prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires fixes restés à votre charge.

3.9.1.9. Les frais non pris en charge

- les frais engagés pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables préalables ou de toutes autres pièces justificatives pour constater ou vérifier la réalité de votre préjudice ou pour réunir les preuves nécessaires à la gestion du dossier

Toutefois, en phase amiable, si cela s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous nous réservons la possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs. Nous les désignons et définissons le cadre de leurs interventions. Dans ce cas, pour l'ensemble des mesures, notre prise en charge est accordée dans la limite de 800€ par litige.

- les frais d'expertise judiciaire dès lors que vous n'apportez pas un commencement de preuve de l'imputabilité du préjudice subi à un tiers,

- les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver le tiers, ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les frais d'hypothèque (consultation et inscription),
- les frais supplémentaires tels que les frais de déplacement et de postulation lorsque l'avocat choisi par vous n'est pas inscrit au barreau du Tribunal territorialement compétent pour juger le litige,
- les honoraires supplémentaires découlant de votre choix de dessaisir l'avocat saisi,
- les sommes ou amendes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,
- les frais et dépens avancés par le tiers,
- les frais et honoraires d'expertise comptable,
- les honoraires de résultat calculés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les consignations pénales,
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion,
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte,
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.

3.9.1.10. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous, après accord écrit de l'assureur. A défaut, les frais engagés ne sont pas pris en charge.

Les montants sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (base octobre 2016).

Le montant global des remboursements est de 16000 € par litige.

INTERVENTION SELON LA JURIDICTION	Montant TTC
Consultation écrite par avocat	171 € TTC
Assistance à expertise ¹⁾ , mesure d'instruction ¹⁾	341 € TTC
Expertise judiciaire (y compris consignation)	5 000 € TTC
Commissions administratives ou civiles	441 € TTC
Requête préalable	221 € TTC
Recours gracieux (contentieux administratif)	379 € TTC
Ordonnance référé	568 € TTC
Appel sur ordonnance	663 € TTC
Juge de l'exécution	568 € TTC
Tribunal de police et proximité	379 € TTC
Tribunal correctionnel	663 € TTC
Appel en matière correctionnelle	884 € TTC

INTERVENTION SELON LA JURIDICTION	Montant TTC
Partie civile : Médiation Constitution de partie civile Renvoi sur intérêts civils	379 € TTC 568 € TTC 663 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord ²⁾	884 € TTC
Tribunal d'instance et proximité Tribunal de grande instance Tribunal administratif Autres juridictions	947 € TTC 1 200 € TTC 1 200 € TTC 884 € TTC
Cour d'appel Conseil d'état, cour de cassation : consultation pourvoi	1 200 € TTC 1 427 € TTC 2 203 € TTC
Cour d'assises 1er jour: Cour d'assises journée supplémentaire	1 642 € TTC 663 € TTC

¹⁾ par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1023 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

²⁾ si la transaction n'aboutit pas à un protocole d'accord ce montant est divisé par 2.

3.9.1.11. Arbitrage en cas de désaccord (article L 127-4 du Code des assurances)

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez :

- exercer à vos frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si vous obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers.
- soumettre la difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.9.2. Extension Dommages Corporels du conducteur

Selon le niveau de garantie indiqué sur vos Conditions Particulières, la limite de garantie au titre des dommages corporels du conducteur est portée à :

- Niveau 1 : à hauteur maximum de 500 000 €
- Niveau 2 : à hauteur maximum de 1 000 000 €

Les conditions d'application de la garantie et les exclusions sont les mêmes que celles définies à l'article 3.8.

3.9.3. Participation aux frais de stage de récupération des points du permis

3.9.3.1. Définitions applicables à la garantie Participation aux frais de stage de récupération des points du permis

- **ASSURÉ** : sont garantis le souscripteur, son conjoint, concubin ou pacsé déclaré conducteur au contrat automobile. L'assuré est désigné par le terme « vous » dans la présente garantie.
- **PERMIS** : la garantie prend en charge le stage de récupération de points effectué à votre initiative dans le cadre du permis B.
- **INFRACTION** : désigne toute infraction au Code de la route commise en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

3.9.3.2. Période de validité de la garantie

La garantie est acquise pour les infractions constatées entre la date d'effet et la date de résiliation de l'option « participation aux frais de stage de récupération des points du permis ».

3.9.3.3. Objet de la garantie

Si à la suite d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, sous condition que :

- votre solde de points soit supérieur ou égal à 6 au moment de la constatation de l'infraction,
 - et que la ou les infractions vous fassent passer en-dessous du capital de 6 points,
- nous prenons en charge à hauteur de 230 €, sur présentation de justificatifs, les frais d'inscription à un stage de récupération de points du permis auprès d'un centre agréé auprès des Pouvoirs Publics, dès lors que ce stage de

sensibilisation à la sécurité routière est réalisé à votre initiative.

La prise en charge est limitée à la participation d'un stage tous les 2 ans conformément à l'article R 223-8 du Code de la route.

3.9.3.4. Les exclusions

Nous ne prenons pas en charge les frais de stage de récupération de points si :

- vous disposez d'un permis probatoire,
- ce stage est imposé dans le cadre d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative,
- votre solde de points est inférieur à 6 au moment de la constatation de l'infraction.

3.10. PACK VÉHICULE (option)

Le pack est constitué des trois garanties décrites ci-dessous. Ces garanties sont accordées dès lors que le pack a été souscrit et est mentionné sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises. Les garanties décrites ci-dessous composant le pack ne peuvent pas être souscrites séparément.

3.10.1. Extension Bris de glace

3.10.1.1. Objet de la garantie

En complément de la garantie de base Bris de vitres, nous garantissons pour les formules Tiers Étendu et Tous Risques, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement des éléments suivants dès lors qu'ils sont montés en série par le constructeur :

- les seuls phares avant y compris les antibrouillards,
- les toits ouvrants ou panoramiques.

3.10.1.2. Les exclusions

Attention, ne sont pas couverts :

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- les bris de glaces lorsqu'ils s'accompagnent d'un autre dommage relevant des garanties Vol, Incendie, Garanties complémentaires, Dommages Tous Accidents, Vandalisme,
- les dommages causés aux rétroviseurs, aux clignotants, à l'ensemble des feux arrière,
- les dommages causés aux toits ouvrants et panoramiques dès lors qu'ils n'ont pas été montés en série par le constructeur.

3.10.2. Extension assistance

Les prestations d'assistance accordées dans le cadre du pack sont décrites à l'article 7.

3.10.3. Indemnisation +

Valeur à neuf 24 mois

Si dans les 24 mois suivant sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti au titre des garanties Vol, Incendie, Dommages tous accidents, nous vous indemniserons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule déclaré économiquement irréparable.

Valeur majorée

Si le véhicule assuré a été mis en circulation depuis plus de 24 mois, nous le garantissons en valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 % si celui-ci est déclaré économiquement irréparable à la suite d'un sinistre garanti au titre des garanties Vol, Incendie, Dommages tous accidents.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule déclaré économiquement irréparable.

Valeur Minimale d'Indemnisation :

La valeur d'indemnisation du véhicule garanti ne pourra pas être inférieure à 1 000 €.

3.10.3.1. Les exclusions

La Valeur à neuf 24 mois et la Valeur Majorée ne sont pas appliquées :

- au titre des garanties Bris de vitres, Bris de glace, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats,
- aux véhicules achetés en leasing.

3.11. LES EXTENSIONS DE GARANTIES

3.11.1. Véhicule en instance de vente

Sur votre demande, en cas de changement de véhicule sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, **pendant 2 mois au maximum** et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule (à l'exclusion de l'assistance) et pour les seuls déplacements en vue de sa visite au contrôle technique et lors d'essais ou trajets en vue de sa vente.

3.11.2. Transfert temporaire de garanties sur véhicule de remplacement

Sur votre demande, un transfert temporaire des garanties « Responsabilité civile » et « Défense Recours » sur un véhicule prêté de catégorie identique à celle mentionnée sur votre attestation d'assurance peut être effectué après analyse et acceptation de l'assureur. La durée maximale du remplacement sera de 15 jours le temps de l'immobilisation du véhicule assuré à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une réparation dans le cadre de son entretien.

Ne peuvent être acceptés, dans le cadre du transfert temporaire de garanties, tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription, ainsi que :

- les véhicules non assurés par leur propriétaire,
- les véhicules en leasing, crédit-bail ou en location,
- les véhicules vous appartenant,
- les cas d'assurance alternative.

3.12. LES FRANCHISES

3.12.1. Les franchises sur les garanties de dommages

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises :

GARANTIES	FRANCHISES
Bris de vitres*, Bris de glace	Franchise fixe
Vol	
Incendie	
Dommages Tous Accidents**, Vandalisme	
Forces de la Nature	Franchise fixe (montant déterminé par arrêté ministériel)
Catastrophes Naturelles	
Catastrophes Technologiques	Pas de franchise
Attentats	

* Si vous choisissez la réparation au lieu du remplacement de votre pare-brise, la franchise indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

** Sur la garantie Dommages Tous Accidents, la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

3.12.2. La franchise « prêt de volant »

La franchise « prêt de volant » est cumulable avec les franchises indiquées sur les garanties de dommages et s'applique sur le coût total du sinistre.

La conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur, ainsi qu'à son conjoint, concubin ou partenaire pacsé désigné au contrat. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application intégrale de la franchise « prêt de volant » dont le montant est indiqué dans vos Conditions Particulières, dès lors que le conducteur au moment du sinistre est responsable partiellement ou totalement.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.

3.13. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

Les dommages causés :

- par les usages « tous déplacements »,
- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, ou avec leur complicité,
- lors de la location à titre onéreux de votre véhicule,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires (sous réserve des dispositions de la garantie « Attentats »),
- lors de la désintégration du noyau atomique,

- lorsque le véhicule est confié à un professionnel de l'automobile,
- aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

Sont également exclus les dommages subis par votre véhicule ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule,
- alors que le véhicule a fait l'objet de modifications permettant d'augmenter sa puissance, sa cylindrée ou sa vitesse,
- alors que le conducteur ou gardien du véhicule au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie « Vol » pour les dommages au véhicule,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil fixé par le Code de la Route) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications après accident,
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

Sont également exclus :

- les dommages indirects : privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule, pertes d'exploitation,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre,
- les dommages au contenu privé,
- le paiement des amendes et cautions, les frais de recouvrement, les condamnations et les frais et dépenses engagés par la partie adverse au titre de la garantie Défense Recours,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

4. COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

4.1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

4.1.1. Déclaration de sinistre

Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, et dans les 2 jours ouvrés en cas de vol. Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

Munissez-vous des coordonnées de votre contrat.

En cas de sinistre, vous pouvez :

- **directement le déclarer en ligne depuis votre espace personnel : un service sécurisé, simple et rapide,**

- être accompagné dans la déclaration de ce sinistre ou la rédaction de votre constat amiable grâce à notre service 'AccidenTél' : **appelez le numéro Indigo '3260' et dites 'AccidenTél'** (0,15 € TTC / minute),

- obtenir des informations par téléphone au numéro cristal **08 08 80 98 66** (Appel non surtaxé – coût selon opérateur).

4.1.2. En cas de vol

Déposez une plainte dans les 48 h qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

Dressez une liste des accessoires contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

4.1.3. En cas de catastrophe naturelle

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

4.1.4. En cas d'accident

- Remplissez un constat amiable d'accident automobile,
- Contactez l'Assistance au **05.49.34.84.35**. (coût selon opérateur).

Il vous appartient dans tous les cas :

- de nous communiquer tous les éléments et documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées et nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et l'engagement de dépenses supplémentaires.

4.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS ?

Nous pouvons être amenés à appliquer une déchéance sur l'ensemble de vos garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites une fausse déclaration portant sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas au moment du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

4.3. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

4.3.1. Dommages au véhicule assuré

Les dommages au véhicule assuré, sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise à notre initiative.

La valeur de remplacement à dire d'expert tient notamment compte d'un taux de vétusté applicable sur les pièces soumises à usure (batterie, pneumatiques, échappement, freins, capote de toit, sellerie...).

Si vous avez souscrit le Pack véhicule en option, votre véhicule déclaré économiquement irréparable par notre expert sera indemnisé dans les conditions définies à l'article 3.10.3.

Remarque : Le montant versé à titre d'indemnisation sera réduit de 50 % s'il existe un lien de causalité entre la non-conformité du contrôle technique, selon la réglementation en vigueur, et les dommages matériels du véhicule assuré.

4.3.2. Dommages aux accessoires

Barème de vétusté applicable selon l'ancienneté du bien, calculée selon la facture d'origine ou d'installation :

		Taux de vétusté par an ⁽¹⁾	Vétusté maximum ⁽¹⁾
Accessoires	Accessoires de son, vidéo et navigation : autoradios, GPS, assistant d'aide à la conduite, appareil vidéo et multimédia, haut-parleur, caisson, amplificateur, CB, antennes	< 1 an = 10 % ≥ 1 an = 15 %	80 %

(1) forfait.

ATTENTION : à défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, la vétusté maximum sera appliquée.

Pour les autres accessoires du véhicule :

- accessoires de transport (barres de toit, coffre de toit, porte-vélo, attelage, porte-skis...),
- accessoires intérieurs (tapis, housses, alarmes, antivols...), une dépréciation usuelle identique à celle du véhicule assuré sera appliquée.

4.3.3. Dommages corporels du conducteur

Les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin expert.

4.3.4. Désaccords et litiges

La procédure qui suit s'impose à vous pour les dommages matériels au véhicule assuré. Elle s'impose au conducteur lors d'un sinistre pour les dommages corporels dans le cadre de la garantie décrite à l'article 3.8.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu. Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

4.4. LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement est effectué entre vos mains ou entre les mains du garagiste lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place, dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal. Dans le cas où vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant ou partenaire pacsé, ou à défaut aux héritiers.

Le règlement est effectué uniquement sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des factures originales, acquittées et nominatives.

Dans le cas d'un véhicule acquis par l'intermédiaire d'une société de leasing, s'il est déclaré volé ou économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti, nous versons en priorité l'indemnité TVA comprise (si vous ne récupérez pas cette taxe), à la société de location, propriétaire du véhicule assuré.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes Naturelles seront versées dans un délai maximum de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages et de la publication de l'arrêt.

Selon l'article L 211-5-1 du Code des assurances, pour tout dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

4.5. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

5. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

5.1. VOS OBLIGATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir :

- **article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) - La nullité de votre contrat** : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises).
- **article L 113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle)** :
 - **avant sinistre** : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - **après sinistre - la règle proportionnelle** : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

5.2. VOS OBLIGATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous êtes tenu de nous déclarer en cours de contrat toute modification ou circonstances nouvelles qui ont pour conséquences de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

Prévenez-nous dans tous les cas suivants :

- changement de domicile, de profession, de véhicule, d'usage,

- changement, ajout ou retrait de conducteur,
- procès-verbal pour conduite en état d'ivresse, sous l'empire de stupéfiant, ou délit de fuite,
- mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire,
- transformation du véhicule,
- remplacement temporaire du véhicule,
- survenance d'un sinistre pouvant faire intervenir nos garanties.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières. Une fois par an, vous recevez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'article L 113-4 du Code des assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

En cas d'aggravation du risque entre la date de souscription et la date d'effet, rendant la situation telle que nous n'aurions pas conclu le contrat initialement, nous nous réservons le droit de le dénoncer.

Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat conformément à l'article L 113-4 du Code des assurances moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Les sanctions présentées à la souscription (article 6.1.) sont également applicables en cours de contrat.

5.3. VOS OBLIGATIONS À CHAQUE ÉCHÉANCE

5.3.1. Le règlement de vos cotisations

Votre cotisation est actualisée chaque année selon les dispositions du Code des assurances (article A 121-1).

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

Si nous augmentons la prime de référence telle que définie à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant des impacts de la clause Bonus-Malus, de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des Catastrophes Naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

5.3.2. Procédure en cas de non-paiement (article L 113-3 du Code des assurances)

En cas de non-paiement de vos cotisations dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation,
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après la résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

5.4. CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION (« BONUS-MALUS ») ARTICLE A 121-1 DU CODE DES ASSURANCES

Art.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art.2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause,

cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Art.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glace et de Catastrophes Naturelles.

Art.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art.6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à

l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art.11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art.12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art.13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art.14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

5.5. SUSPENSION DE GARANTIE

Si le véhicule assuré est volé, la garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part,
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité

civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

5.6. MODALITÉS DE RÉSILIATIONS

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

Il est possible de le résilier à tout moment, sous réserve de justificatifs de la souscription d'un contrat automobile auprès d'un nouvel assureur. Dans ce cas la résiliation prend effet 1 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée du justificatif d'assurance.

La résiliation est également possible dans les cas et selon les modalités suivantes :

Cas de résiliation	Par qui ?	Article du Code des assurances
<ul style="list-style-type: none"> À tout moment, sans frais ni pénalités, à l'expiration d'un délai d'un an d'assurance (loi HAMON). Votre nouvel assureur doit effectuer pour votre compte les formalités de résiliation et s'assurer de la permanence de la couverture. La résiliation prend effet un mois après réception de la notification. 	VOUS	L 113-15-2
<ul style="list-style-type: none"> À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée adressée à votre assureur. 	VOUS	L 113-12
<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions prévues par la Loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance, par lettre recommandée adressée à votre assureur. 	VOUS	L 113-15-1
<ul style="list-style-type: none"> Si vous changez : <ul style="list-style-type: none"> - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet 1 mois après notification. <ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation). Si le véhicule assuré est volé. 	VOUS ou NOUS	L 113-16 L 121-11
<ul style="list-style-type: none"> Si nous résilions un de vos contrats après sinistre : dans ce cas, vous pouvez dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances, la résiliation prenant effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur. Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque. 	VOUS	R 113-10 L 113-4
<ul style="list-style-type: none"> À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée à votre dernier domicile connu. 	NOUS	L 113-12
<ul style="list-style-type: none"> Pour la garantie Responsabilité Civile, après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, par une infraction au Code de la Route entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire. Pour les autres garanties, lors de la survenance du sinistre. La résiliation prend effet 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation. 	NOUS	A 211-1.1 A 211-1.2 R 113-10
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'aggravation du risque, la résiliation prend effet 10 jours après que celle-ci vous ait été notifiée. En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours. En cas de non-paiement de la cotisation. 	NOUS	L 113-4 et L 113-12-1 L 113-9 L 113-3
<ul style="list-style-type: none"> En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert. 	L'HÉRITIER ou NOUS	L 121-10
<ul style="list-style-type: none"> En cas de réquisition du bien assuré. Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle. Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti. En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié. 	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 326-12 L 121-9 L 121-11

Sort de la cotisation après résiliation de votre contrat

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Exception : En cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L 113-3 du Code des assurances).

Forme de la résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix,

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par une déclaration faite contre récépissé,
- soit par acte extrajudiciaire à notre siège social ou celui de notre mandataire.

Lorsque nous résilions notre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

5.7. FICHER PROFESSIONNEL DES RÉSILIATIONS AUTOMOBILE

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui lui sera délivré, conformément à la loi et où figure notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1 rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

5.8. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'évènement qui en est à l'origine.

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit:

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- l'impossibilité d'agir,
- la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- une mesure d'instruction,
- une action de groupe.

5.9. DÉMARCHAGE À DOMICILE

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des assurances) : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

5.10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

5.11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

5.11.1. L'intermédiaire

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'intermédiaire et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande pour les finalités suivantes :

- la gestion de vos espaces personnels,
- le suivi de notre relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, ou le regroupement de vos contrats,
- la gestion de nos opérations de prospection,
- l'élaboration et la délivrance de devis adaptés à votre situation et à vos besoins,
- la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance,
- la gestion d'éventuelles difficultés et contentieux liés à la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance,
- la gestion de vos demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,

- la gestion des impayés et du contentieux,
- l'élaboration de statistiques destinées à améliorer le fonctionnement du SITE et la qualité de nos services.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'intermédiaire à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre de la gestion du contrat.

Vous êtes informés que des traitements vous concernant sont susceptibles d'être effectués au Maroc.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

L'assuré est informé que ses données personnelles sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'intermédiaire. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes ou de suppression des informations vous concernant en vous adressant par mail à l'adresse : assureo@assureo.fr

5.11.2. L'assureur

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre de la gestion du contrat. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes ou de suppression des informations vous concernant en vous adressant par mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou adresser un courrier à

Suravenir Assurances, Service traitant les demandes Informatique et Libertés, 44 931 Nantes Cedex 9.

5.12. RÉCLAMATIONS

En cas d'insatisfaction, vous pouvez adresser votre réclamation :

- par mail : relation.client@assureo.fr
- ou par courrier : ASSUREO – Service Consommateur – 40 AVENUE DE BOBIGNY, 93130 NOISY-LE-SEC.

Si la réponse obtenue ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation au service Relations Clientèle - Suravenir Assurances, 44931 Nantes cedex 9.

Nous nous engageons à :

- accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont vous serez tenu informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, et avant toute demande judiciaire, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'Assurance :

- par voie postale en écrivant à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 9
- ou par voie électronique sur le site internet <http://www.mediation-assurance.org>

6. CLAUSES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Clauses applicables au contrat si mentionnées aux Conditions Particulières

• **Prêt de volant :** la conduite régulière est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé désigné au contrat. La conduite du véhicule par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise « prêt de volant » indiquée dans vos Conditions Particulières.

Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.

L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.

• **Forfait kilométrique limité :** le montant de votre forfait kilométrique (si vous n'avez pas opté pour un kilométrage annuel illimité) vous est précisé sur vos Conditions Particulières en fonction de vos déclarations à la souscription. Il vous est rappelé sur les avis d'échéance qui vous sont adressés au début de chaque période annuelle à l'échéance principale de votre contrat. En cas de dépassement du forfait annuel souscrit, une indemnité kilométrique compensatoire de 350 € vous sera appliquée en cas de sinistre, et nous procéderons à une modification de votre contrat vers l'offre kilométrique illimitée.

Cette indemnité kilométrique compensatoire s'applique sur le coût total du sinistre, en complément des autres franchises contractuelles.

7. CONVENTION D'ASSISTANCE

7.1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance au véhicule garanti et leurs conditions de mise en œuvre accordées par **ASSURIMA**, société anonyme au capital de 4 200 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 118 avenue de Paris, CS 40000 79033 NIORT CEDEX 9, immatriculée sous le numéro 481.514.149 RCS Niort, au titre du contrat d'assurance collective souscrit par SURAVENIR ASSURANCES.

ASSURIMA est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Les prestations d'assistance de base sont accordées à la date de prise d'effet du contrat Auto et cessent de ce fait si le contrat d'assurance Auto est résilié.

Les prestations d'assistance en option dans le pack Véhicule sont accordées à la date de prise d'effet de l'option et cessent si l'option est retirée du contrat Auto ou si le contrat Auto est résilié.

7.2. CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, vous devez :

- nous joindre par téléphone sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, au :

→ Depuis la France : **05 49 34 84 35** (Appel non surtaxé, coût selon opérateur)

→ Depuis l'étranger : + **33 5 49 34 84 35** (Appel non surtaxé, coût selon opérateur)

- vous conformer aux solutions que nous vous préconisons,
- fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de déplacement ou qui n'ont pas été organisées par nous ou avec notre accord, ne donnent pas droit à postériori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

7.3. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement professionnel ou personnel effectué par le bénéficiaire avec le véhicule garanti :

- en France
- à l'étranger dans les pays non rayés de la carte verte (à l'exclusion de l'Iran, de la Tunisie et du Maroc), pour une durée inférieure à 90 jours.

7.4. DÉFINITIONS

- **ASSISTEUR** : **ASSURIMA**, Société assurant et réalisant les prestations d'assistance. Dans la présente convention, l'assistant est désigné par le terme « nous ».

- **ANIMAUX DE COMPAGNIE** : Les animaux de compagnie sont des animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.
- **ACCIDENT** : Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, qui entraîne des dommages physiques.
- **ACCIDENT DE VÉHICULE** : Tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.
- **ASSURÉS** : Le ou les conducteurs désignés au contrat d'assurance ainsi que les enfants des assurés pratiquant la conduite accompagnée déclarée au contrat. Dans la présente convention, l'assuré est désigné par le terme « vous ».
- **BAGAGES** : Les bagages d'un véhicule sont l'ensemble des effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30kg, à l'exclusion de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel.
- **BÉNÉFICIAIRES** : L'assuré et/ou toute personne physique domiciliés en France voyageant à bord du véhicule garanti. Pour les événements non liés à l'utilisation du véhicule, l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile en France, ainsi que toute personne à leur charge et vivant à leur domicile en France.
- **CREVAISON** : Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique non consécutif à un choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.
- **DOMICILE** : Lieu habituel de résidence du bénéficiaire en France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco), à l'exclusion de la Corse.
- **ÉTRANGER** : Les pays non rayés de la carte verte d'assurance (à l'exclusion du Maroc, de l'Iran et de la Tunisie), et autres que la France.
- **FRAIS D'ASTREINTE** : Frais facturés par le loueur en cas de remise ou de restitution du véhicule de remplacement en dehors des heures d'ouvertures de l'agence de location.
- **FRAIS D'HÉBERGEMENT** : Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour), à l'exclusion de tout autre frais.
- **FRAIS MÉDICAUX HOSPITALIERS** : Sont considérés comme frais médicaux hospitaliers, les frais médicaux entraînant une hospitalisation supérieure à 24 heures.

- **FRAIS MÉDICAUX NON HOSPITALIERS** : Sont considérés comme frais médicaux non hospitaliers, les frais relevant de consultations médicales, frais dentaires, médicaments et les frais médicaux n'entraînant pas une hospitalisation supérieure à 24 heures.
- **FRANCE** : La France métropolitaine ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.
- **FRANCHISE KILOMÉTRIQUE** : Distance entre le domicile et le lieu de survenance de l'événement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.
- **HOSPITALISATION** : Toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une maladie ou un accident, et comportant au moins une nuit sur place.
- **IMMOBILISATION DU VÉHICULE** : Quelle que soit la cause, elle entraîne soit le dépannage sur place, soit le remorquage du véhicule garanti vers un garage, et commence dès que le véhicule est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'incident, et s'achève à la fin des travaux. La durée d'immobilisation sera indiquée par le réparateur.
- **INCENDIE** : Tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou résultant de tout autre cause extérieure au véhicule (feu volontaire causé par un tiers, feu à proximité du véhicule), ayant pour effet de nécessiter un remorquage vers un garage.
- **MALADIE** : Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation, dument constatée par une autorité médicale compétente, dans les six mois précédant le début du voyage et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.
- **MEMBRE DE LA FAMILLE** : Conjoint de droit ou de fait (concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- **MISE À LA FOURRIÈRE** : Véhicule mis à la fourrière par les autorités compétentes.
- **PANNE DE VÉHICULE** : Toute défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques, hydrauliques du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Sont compris également dans la notion de panne, le gel de carburant et le gel des organes de direction.
- **PROCHE** : Toute personne désignée par le bénéficiaire résidant dans le pays de domicile de l'assuré.
- **RÉTENTION IMMÉDIATE DU PERMIS** : Consécutivement à une infraction au Code de la route, le permis de conduire du bénéficiaire étant retenu à titre conservatoire par les forces de l'ordre sur le lieu de l'infraction, le bénéficiaire ne peut de ce fait poursuivre son déplacement en l'absence de passager ou de toute personne disponible en mesure de conduire le véhicule garanti.
- **TAXI DE LIAISON** : Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...).
- **TENTATIVE DE VOL** : Tentative de vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule, ou du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers, rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.
- **VANDALISME** : Tout acte, individuel ou collectif, exécuté dans le seul but de détériorer ou dégrader le véhicule, rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.
- **VÉHICULE GARANTI** : Tout véhicule terrestre à moteur immatriculé en France désigné aux conditions particulières, dont le Poids Total Autorisé en Charge est inférieur ou égal à 3,5 t. et, par extension, l'attelage (caravane, remorque ou VAN) qu'il soit immatriculé ou non, dès lors qu'il est attelé au véhicule garanti et assuré au titre de la Responsabilité Civile Attelage du contrat.
- **VOL** : Vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers, ou vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.5. GARANTIES D'ASSISTANCE DE BASE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, nous organisons et prenons en charge les garanties décrites ci-après, en France comme à l'étranger, à la suite des faits générateurs suivants :

- sans franchise kilométrique : accident, vol ou tentative de vol, véhicule retrouvé suite à vol, incendie, vandalisme, bris de glace,
- sous condition de l'application d'une franchise kilométrique de 50 kilomètres : panne.

7.5.1. Dépannage

Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts, nous mettons en œuvre et prenons en charge son dépannage.

7.5.2. Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être dépanné sur place, nous organisons et/ou prenons en charge le grutage et le levage préalable si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche de la marque en cas de panne ou de l'assureur en cas d'événement assurantiel. **Les frais de gardiennage restent exclus.**

La garantie remorquage s'applique également lorsque le conducteur est décédé ou blessé suite à un accident avec le véhicule garanti.

La prise en charge du remorquage se fait dans la limite des frais réellement engagés, et dans la limite de 300 € TTC pour le grutage.

7.5.3. Prise en charge du véhicule tracté

En cas d'indisponibilité du véhicule tracteur garanti, nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule tracté (caravane, van, remorque) vers le garage le plus proche de la marque en cas de panne ou de l'assureur en cas d'événement assurantiel.

Les frais de gardiennage du véhicule tracté sont pris en charge pendant 2 jours maximum.

7.5.4. Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule garanti est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures, ainsi que le taxi de liaison.
- Soit, sur présentation des justificatifs des frais engagés, les frais de carburant et de péages nécessaires au voyage entre le domicile (ou le lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule garanti, si l'assuré utilise ses propres moyens pour aller le chercher.
- Soit un taxi à la double condition :
 - de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
 - et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

7.5.5. Rapatriement des bénéficiaires valides

Si le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même en France ou dans les 3 jours à l'étranger et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- soit un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- soit un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir,

La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.

L'Assisteur prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée. Une caution sera exigée par le loueur.

- soit un taxi à la double condition :
 - de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
 - et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

Nous organisons et prenons en charge également un taxi de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, nous organisons et prenons en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « poursuite de voyage » et « attente sur place » ci-dessous.

7.5.6. Rapatriement des bagages

A l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, nous prenons en charge le rapatriement de vos bagages s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule garanti le temps des réparations.

7.5.7. Rapatriement des animaux de compagnie

A l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, nous prenons en charge le rapatriement de vos animaux de compagnie présents dans le véhicule garanti.

7.5.8. Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France, si le véhicule n'est pas réparable le jour même ou dans les 3 jours à l'étranger, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite du voyage soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

Nous organisons alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prenons en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

Nous organisons et prenons en charge également un taxi de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « attente sur place ».

7.5.9. Attente sur place

Si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée, en France ou à l'étranger, et si le bénéficiaire souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, nous prenons en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80 € par nuit et par bénéficiaire pendant 3 nuits maximum.

Nous organisons et prenons en charge un taxi de liaison.

Pour la garantie Attente sur place des réparations, la franchise est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage ».

7.6. GARANTIES D'ASSISTANCE EN OPTION

Ces garanties d'assistance sont accordées si vous avez souscrit le pack Véhicule en option, et s'il est mentionné sur vos conditions particulières.

7.6.1. Extension des faits générateurs

Les garanties d'assistance décrites à l'article 7.5 sont accordées pour les faits générateurs suivants :

- crevaison,
- panne de carburant ou d'énergie électrique,
- erreur de carburant,
- perte, vol, dysfonctionnement, enfermement des clés ou carte de démarrage.

L'ensemble des garanties d'assistance, y compris celles décrites à l'article 7.5, sont accordées sans aucune franchise kilométrique.

Pour la panne énergie électrique, le remorquage est effectué vers le garage de la marque si la distance entre le garage et le lieu de survenance est inférieure à celle entre le domicile et le lieu de survenance sinon le remorquage a lieu vers le domicile ou vers la borne de recharge la plus proche.

7.6.2. Les frais de confection ou d'acheminement des clés ou carte de démarrage

En cas de perte, vol, bris, dysfonctionnement ou enfermement des clés ou carte de démarrage du véhicule garanti, nous indemnisons à hauteur de 160 € TTC, sur facture de professionnel, les frais de confection des clés ou carte de démarrage et de main d'œuvre pour le changement des serrures du véhicule et/ou prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés ou carte de démarrage du domicile au lieu d'intervention.

7.6.3. Garantie véhicule de remplacement

En cas de panne, accident, vandalisme, incendie, vol ou tentative de vol, erreur de carburant, en France ou à l'étranger, nous organisons et prenons en charge, si le véhicule a été remorqué par non soins, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France uniquement, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- soit l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures,
- soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche.
- soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.

La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations du véhicule garanti, soit :

- 5 jours calendaires maximum pour la panne et l'erreur de carburant,
- 10 jours calendaires maximum pour l'accident, le vandalisme, l'incendie et la tentative de vol,
- 20 jours calendaires maximum pour le vol, véhicule retrouvé suite à vol. Le véhicule de remplacement est mis en

place immédiatement en cas de vol du véhicule. Si le véhicule est retrouvé suite à vol, les jours octroyés dans le cadre du vol total du véhicule seront décomptés.

Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement

- le véhicule de remplacement est de catégorie équivalente au véhicule garanti, dans la limite de la catégorie D, dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement est effectuée sans interruption dans la période de location.
- la restitution du véhicule de remplacement se fait obligatoirement à l'agence de location de départ.
- une caution sera exigée par le loueur.
- les équipements spécifiques (motorisation, attaches-remorques...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement, exception faite des équipements neige, l'hiver en zone de montagne, ainsi que les équipements pour les personnes handicapées.
- les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.
- les frais d'astreintes sont également pris en charge.

Nous organisons et prenons également en charge un taxi de liaison.

En cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement, une indemnisation journalière fixée à 40€ TTC par jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.

7.6.4. Rétention immédiate du permis de conduire

Nous organisons et prenons en charge, les garanties d'assistance décrites ci-après en cas de rétention immédiate du permis de conduire du conducteur lors d'un déplacement en France, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire.

7.6.4.1. Conducteur de remplacement

En l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant à bord du véhicule, nous organisons et prenons en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par l'assuré pour ramener le véhicule garanti.

Nous organisons et prenons en charge :

- un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- ainsi qu'un taxi de liaison.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km, nous organisons et prenons en charge l'acheminement du conducteur désigné par taxi.

La mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de la rétention immédiate du permis est limitée à une fois par an.

7.6.4.2. Remorquage

Nous organisons et prenons en charge le grutage et le levage préalable si nécessaire, et le remorquage vers le lieu le plus proche parmi les suivants : garage du professionnel effectuant le remorquage ou domicile du conducteur.

La prise en charge de ce remorquage est limitée à 200€ et les frais de gardiennage ne sont pas pris en charge.

La mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de la rétention immédiate du permis est limitée à une fois par an.

7.6.4.3. Rapatriement des bénéficiaires valides

En l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant à bord du véhicule, un rapatriement vers leur domicile respectif est également proposé dans les mêmes conditions de mise en œuvre que celles précisées ci-dessus, à l'exception du véhicule de location.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties poursuite de voyage et conducteur de remplacement.

La mise en œuvre de cette garantie est limitée à une fois par an.

Dans tous les cas, en l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, nous organisons et prenons en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € TTC par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

7.6.4.4. Rapatriement des bagages

A l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le rapatriement des bagages s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations.

7.6.4.5. Rapatriement des animaux de compagnie

A l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le rapatriement des animaux de compagnie présents dans le véhicule garanti.

7.6.4.6. Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant à bord du véhicule, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

Nous organisons alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prenons en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

Nous organisons et prenons également en charge un taxi de liaison.

La mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de la rétention immédiate du permis et de la mise en fourrière du véhicule est limitée à une fois par an.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement », « attente sur place » et « taxi mobilité » en

cas de mise à la fourrière, et avec les garanties « rapatriement » et « conducteur de remplacement » en cas de rétention immédiate du permis.

7.6.5. Garanties d'assistance en cas de maladie, accident ou décès d'un bénéficiaire

Nous organisons et prenons en charge, les garanties d'assistance décrites ci-après en cas de maladie, accident ou décès d'un bénéficiaire.

Pour l'assuré, les garanties également sont accordées dans les pays non barrés de la carte verte en dehors de l'utilisation du véhicule garanti.

7.6.5.1. Conducteur de remplacement

En France et à l'étranger, en l'absence d'une autre personne voyageant avec le conducteur apte à conduire le véhicule garanti, nous organisons et prenons en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par l'assuré pour ramener le véhicule garanti laissé sur place.

Nous organisons et prenons en charge :

- un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- ainsi qu'un taxi de liaison.

7.6.5.2. Transport sanitaire

En France ou à l'étranger, lorsque nos médecins, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicale établie, du transport sanitaire d'un bénéficiaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), nous organisons le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prenons en charge le coût de ce transport.

7.6.5.3. Frais médicaux à l'étranger

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

A défaut la garantie n'est pas due par l'Assisteur.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, nous prenons en charge :

- les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments,
- le montant des frais d'hospitalisation supérieure à 24 heures dans la limite de :
 - 6 000 € TTC par bénéficiaire et par fait (ou événement) générateur
 - 160 € TTC pour les soins dentaires d'urgence.

Le montant de notre prise en charge est plafonné à un montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé. Ces plafonds intègrent la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance

maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

Notre prise en charge intervient donc en complément de celle du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 6.000 € TTC.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par l'Assisteur :

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, nous pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à nous donner subrogation pour recouvrer en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

Nous prendrons en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire :

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, il s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à nous transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, nous procéderons, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie. **À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.**

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire nous transmette préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

7.6.5.4. Présence au chevet

En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, nous organisons et prenons en charge un transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche ou de la personne désignée dans la limite de 80 € TTC par nuit et pendant 7 nuits consécutives maximum.

7.6.5.5. Prolongation séjour à l'étranger

A l'étranger, suite à une hospitalisation, lorsque le

bénéficiaire est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et d'un membre de sa famille dans la limite de 80 € TTC par nuit et pendant 7 nuits maximum.

7.6.5.6. Rapatriement des accompagnants

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- soit un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
 - soit un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir. La mise en place du véhicule de location se fera uniquement en France.
- La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.

Nous prenons en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires. Une caution sera exigée par le loueur.

- ou un taxi à la double condition :
 - de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
 - et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

Nous organisons et prenons en charge également un taxi de liaison.

Si les enfants de moins de 15 ans se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident, maladie ou décès du conducteur, nous organisons et prenons en charge la présence d'un proche pour les accompagner ou à défaut, l'accompagnement par un professionnel.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, nous organisons et prenons en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € TTC par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

7.6.5.7. Recherche et expédition de médicaments

A l'étranger, nous recherchons sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, nous organisons l'expédition et prenons en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, mais nous pouvons en avancer le montant si nécessaire.

7.6.5.8. Rapatriement de corps

En cas de décès d'un bénéficiaire en France ou à l'étranger, nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

7.6.5.9. Déplacement d'un proche pour formalités administratives

En cas de décès du conducteur en France ou à l'étranger, et si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, nous organisons et prenons en charge son déplacement aller-retour par train 1ère classe ou par avion classe économique, ainsi que son hébergement pour 3 nuits, à concurrence de 80 € TTC par nuit.

Nous organisons et prenons en charge également un taxi de liaison.

7.6.5.10. Retour anticipé

En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France, d'un bénéficiaire en déplacement à l'étranger. Le retour vers le lieu de séjour si nécessaire pourra être également effectué.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision de nos médecins en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

Nous organisons et prenons en charge également un taxi de liaison.

7.6.5.11. Récupération du véhicule

En France et à l'étranger, en cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, nous organisons et prenons en charge :

- Soit le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures. Nous organisons et prenons également en charge un taxi de liaison.
- Soit sur présentation des justificatifs des frais engagés, les frais de carburant et de péages nécessaires au voyage entre le domicile (ou le lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule garanti, si le bénéficiaire utilise ses propres moyens pour aller le chercher.
- Soit un taxi à la double condition :
 - de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
 - et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

La mise en œuvre de cette garantie est applicable uniquement si nous avons réalisé le rapatriement ou la poursuite.

7.6.5.12. Avance de fonds

A l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du conducteur, suite à une violation de la législation routière du pays ou un événement impliquant un véhicule garanti, nous organisons les garanties suivantes :

- Frais de justice à l'étranger :

Nous avançons, dans la limite de 1 000 € TTC, les honoraires d'avocat que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.

Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

- Caution pénale à l'étranger :

Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 8 000 € TTC, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra être intégralement nous être remboursé par le bénéficiaire dans un délai d'un mois suivant son versement contre reconnaissance de dette.

7.6.5.13. Informations médicales

Une équipe médicale communique des informations et conseils médicaux de prévention notamment en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation en vue d'un déplacement avec le véhicule garanti.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

7.6.5.14. Informations Pays

Des renseignements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, risques sécuritaires alimentaires...) sur les pays à traverser peuvent également être communiqués.

7.6.6. Garanties d'assistance du véhicule à l'étranger

Nous organisons et prenons en charge à l'étranger uniquement, les garanties décrites ci-après, en cas d'accident, d'incendie, de tentative de vol, de véhicule retrouvé suite à vol, de vandalisme, de bris de glace.

7.6.6.1. Estimation à dire d'expert

Nous missionnons un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule garanti. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui nous est adressé par notre correspondant pour vérification et analyse.

Le résultat conditionne l'intervention future sur le véhicule. Plusieurs situations sont envisageables détaillées ci-après.

7.6.6.2. Envoi de pièces détachées à l'étranger

Nous organisons l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

7.6.6.3. Réparations

Si après analyse du rapport de l'expert, nous estimons que le véhicule garanti est réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, nous organisons la réparation du véhicule. A l'issue de cette réparation, selon les particularités locales, nous organisons une expertise de fin de travaux.

Nous réglons, au nom et pour le compte de Suravenir Assurances, les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux.

Dans les autres cas, nous pouvons préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

7.6.6.4. Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, nous estimons que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit nous envoyer l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement nous aviser des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

7.6.6.5. Gardiennage du véhicule

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, nous organisons et prenons en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

7.6.6.6. Cession de l'épave

Lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, nous organisons et prenons en

charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à Suravenir Assurances. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, nous prenons en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

7.7. EXCLUSIONS

7.7.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne prenons jamais en charge :

- certains frais et dépenses :
 - les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par l'Assisteur au titre des garanties,
 - les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),
 - les frais d'achat ou de location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et des appareils pour exercices physiques,
 - les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de l'Assisteur, sauf cas de force majeure,
 - les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
 - les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,
 - les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
 - les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
 - les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
 - les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
 - les frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),
 - les frais de séjour en maison de repos, et en centres de rééducation ou maisons de convalescence
 - les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
 - les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
 - les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
 - les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
 - les frais médicaux non liés à une hospitalisation ou qui interviennent dans le pays d'origine ou de domiciliation,
 - les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale,
 - les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
 - les frais de cure thermale, d'héliothérapie,

d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique.

- les événements suivants :
 - les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense,
 - les attentats, guerres civiles ou étrangères, révolution, émeute,
 - les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
 - la consommation d'alcool lorsqu'elle est directement à l'origine de la cause de l'événement, de drogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la Santé Publique, non prescrite médicalement sauf lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de garanties pour la rétention immédiate du permis (en cas d'option pour le pack véhicule),
 - tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
 - les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre I de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surséjour,
 - les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
 - les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par l'Assisteur,
 - l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
 - les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
 - l'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.
- les conséquences des situations ou événements suivants :
 - les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
 - les conséquences des blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédent le début du voyage.
 - les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
 - les conséquences des accidents ou lésion bénignes qui peuvent être traitées sur place,
 - les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de

l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère des Affaires Etrangères ou des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne,

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectant, de l'exposition à des agents chimiques types gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf.

La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'exams préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par l'Assisteur.

7.7.2. Exclusions applicables à « l'assistance aux véhicules »

Outre les précisions précisées ci-dessus, sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- l'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables,
- les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses),
- l'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre,
- l'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre),
- les problèmes et panne de climatisation, code anti-démarrage et l'alarme/antivol du véhicule dès lors qu'ils ne sont pas immobilisant,
- les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services de l'Assisteur,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- les 2 roues, tricycle et quadricycle à moteur,
- les camping-cars,
- les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux,
- les véhicules non-conformes à la réglementation et au contrôle des mines,
- les accidents survenus lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il se refuse de se soumettre à un dépistage.

7.8. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

7.8.1. Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

7.8.2. Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

7.9. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

7.9.1. Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

7.9.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge.

7.9.3. Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers nous en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

7.9.4. Subrogation

ASSURIMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par ASSURIMA; c'est-à-dire ASSURIMA effectuée en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

7.9.5. Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où ASSURIMA en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre ASSURIMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par ASSURIMA du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par ASSURIMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à ASSURIMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, ASSURIMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.9.6. Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à ASSURIMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'ASSURIMA, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à Suravenir Assurances en tant que souscripteur du contrat collectif auprès d'ASSURIMA, à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées. Elles peuvent, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des bénéficiaires à ASSURIMA de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par ASSURIMA.

Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnels sur les informations médicales.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et

Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'ASSURIMA.

7.9.7. Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'ASSURIMA par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Distributeur :

ASSUREO - 40 avenue de bobigny, 93130 noisy-le-sec – tel. +33 (0) 1 49 15 60 01 – www.assureo.fr - sas au capital de 1.000.000,00 € – rcs de bobigny – siren n° 404 843 799 – siret n° 404 843 799 00036 – ape : 6622z – société de courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'acpr (autorité de contrôle prudentiel et de résolution), 61 rue taitbout, 75436 paris cedex 09, france – tel. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr _ inscription orias n° 07 005 053 en catégorie courtier d'assurances (coa) – www.orias.fr n° tva intracommunautaire fr35 404 843 799 Assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière (police n°fn3630) souscrite auprès de hyalin assurances et conformes aux articles l.512-6 et l.512-7 du code des assurances.

Assureur :

SURAVENIR ASSURANCES – S.A. au capital entièrement libéré de 38 265 920 € – entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9) et régie par le Code des assurances
Siège social : 2 rue Vasco de Gama, Saint Herblain, 44931 Nantes Cedex 9 – RCS Nantes 343 142 659 – Code NAF 6512 Z



AS/DG/AUTO/SUR/0518

ASSURÉO

Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799
SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr. Inscription ORIAS n° 07 005 053 en
catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr. N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799